

*Projet présenté par les députés :
MM. Ronald Zacharias, Cyril Aellen, Pascal
Spuhler*

Date de dépôt : 8 mai 2018

Projet de loi

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)
(Le résultat d'un scrutin doit représenter la volonté populaire)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

Art. 63A (nouveau)

Sauf fait justificatif, toute personne titulaire des droits politiques en matière
cantonale qui n'exerce pas son droit de vote sera passible d'une amende ne
pouvant dépasser 500 F.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les dernières élections au Grand Conseil et au Conseil d'Etat n'ont que très peu motivé les électeurs genevois.

Moins de 40% de taux de participation pour l'élection au Grand Conseil et moins d'un tiers pour le Conseil d'Etat.

L'extrême faiblesse de ces taux de participation constitue une véritable « gifle » pour nos institutions de démocratie semi-directe cantonales.

En effet, comment déduire une quelconque volonté populaire, en matière d'élections ou de votations, si seulement une partie très réduite des électeurs se donne la peine de s'exprimer par le truchement d'un bulletin de vote ?

Et il est bien évidemment exclu, vu les proportions en jeu, de conclure qu'il s'agit là d'une masse résiduelle d'abstentionnistes.

Dès lors qu'il semble patent que seuls les plus mobilisés (ou motivés) sur le plan politique ne s'expriment au travers du vote et que l'on assiste à une véritable léthargie de ceux qui considèrent, à tort, que tout cela ne les concerne pas vraiment, il est grand temps, par respect de l'effectivité de la démocratie elle-même, d'instituer un devoir civique, obligeant le citoyen au vote.

Une sanction, relativement modeste, vient en appui de cette obligation citoyenne.

Conséquences financières

Une charge administrative initiale en sus, probablement largement compensée par le montant perçu des contrevenants.

Au vu des explications qui précèdent, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.